

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0691

DATE : 9 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A. Pl. fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MARYSE LABARRE
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 mars 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Pintendre, le ou vers le 1er avril 2004, l'intimée a proposé à Mme Lynda Pomerleau d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

CD00-0691

PAGE : 2

2. À Pintendre, le ou vers le 1er avril 2004, l'intimée n'a pas agi de façon responsable et avec compétence en proposant à Mme Lynda Pomerleau d'investir la somme de 15 000\$ dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

3. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimée a proposé à Mme Lynda Pomerleau d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

4. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimée n'a pas agi de façon responsable et avec compétence en proposant à Mme Lynda Pomerleau d'investir la somme de 30 000\$ dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

5. À Drummondville, entre le ou vers le 14 juin 2006 et le ou vers le 24 août 2007, l'intimée a fait défaut de répondre aux questions que lui adressait le syndic dans sa lettre du 14 juin 2006, contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières ;

6. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimée a fait défaut de se présenter à une rencontre convoquée par le syndic, contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières ; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me François Montfils, alors que l'intimée, bien que dûment appelée, était absente.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimée ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0691

PAGE : 3

LES FAITS

[4] Le contexte factuel lié à la présente plainte peut se résumer comme suit.

[5] La cliente en cause, Mme Lynda Pomerleau (Mme Pomerleau), aurait, au printemps 2004, communiqué avec l'intimée, Mme Maryse Labarre (Mme Labarre). Cette dernière lui avait été référée par M. Gérard Reid (M. Reid) dont elle avait fait la connaissance « via un forum de référence sur Internet ».

[6] Mme Labarre lui aurait alors fait part « des programmes de placement offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. ». Elle lui aurait transmis un document vantant le mérite de ces deux (2) compagnies.

[7] Alors que Mme Pomerleau aurait demandé à être rassuré sur « l'aspect sécurité » des placements proposés « compte tenu que son mari était malade, qu'elle avait trois (3) enfants ainsi que des responsabilités financières importantes », l'intimée lui aurait laissé entendre qu'il s'agissait d'investissements comportant des rendements intéressants dont le capital et les intérêts étaient garantis.

[8] Aucune information précise sur la nature des placements en cause ne lui aurait été transmise. L'intimée aurait fait défaut de l'aviser convenablement qu'il s'agissait de placements privés et elle croyait, si l'on se fie à ce qu'elle a déclaré : « personnellement investir notamment dans des titres gouvernementaux ».

[9] Enfin, Mme Labarre aurait fait défaut de compléter avec elle un « profil d'investisseur » ou un quelconque formulaire relatif à sa situation financière.

CD00-0691

PAGE : 4

[10] Néanmoins, le ou vers le 1^{er} avril 2004, Mme Pomerleau aurait émis, pour fins de placement, un chèque de 15 000 \$ à l'ordre de Gestion 2007 International inc. Par la suite, le ou vers le 5 mai 2004, elle aurait émis un chèque additionnel au montant de 30 000 \$ à l'ordre de ladite compagnie. Ces chèques auraient été remis à M. Reid qui les aurait ensuite transmis à Mme Labarre.

[11] Plus tard, soit le ou vers le 13 octobre 2004, n'ayant reçu aucune confirmation des placements auxquels elle avait souscrit, elle aurait transmis un courriel à Mme Labarre lui exposant certaines inquiétudes.

[12] Le lendemain, l'intimée lui aurait confirmé par courriel que les investissements avaient bel et bien été effectués. Le ou vers le 30 novembre 2004, elle lui aurait fait tenir un relevé maison de ses placements auprès de Gestion 2007 International inc.

[13] Par ailleurs, comme les montants qu'elle avait versés avaient été placés dans des « programmes » d'une durée limitée, à l'échéance les sommes en cause auraient été, à la suite d'échanges avec l'intimée, replacées.

[14] Puis, le ou vers le 5 août 2005, elle aurait reçu un courriel de l'intimée lui suggérant de demander le retrait d'une partie de ses placements. Il lui était également conseillé de retirer la balance de ceux-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

[15] À la suite de ce qui précède, en début d'octobre 2005, Mme Pomerleau aurait transmis à Gestion 2007 International inc. une correspondance réclamant le retrait et le paiement de tous les placements qu'elle avait effectués auprès de ladite compagnie.

CD00-0691

PAGE : 5

[16] Vers la mi-novembre de la même année, elle aurait communiqué par courriel avec l'intimée pour l'aviser qu'elle vivait certaines appréhensions relativement au recouvrement des sommes qu'elle avait investies par son entremise.

[17] Le ou vers le 2 décembre 2005, l'intimée lui aurait fait tenir un courriel lui suggérant de retenir les services d'un avocat et de procéder par l'entremise de celui-ci à l'envoi d'une mise en demeure à Gestion 2007 International inc.

[18] Puis, le ou vers le 21 février 2006, elle aurait reçu à nouveau un courriel de l'intimée. Cette dernière lui transmettait alors l'avis d'intention de Gestion 2007 International inc. de déposer une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[19] Elle aurait eu ensuite quelques échanges avec l'intimée mais, le ou vers le 8 mars 2006, cette dernière lui aurait indiqué par courriel que c'était dorénavant le syndic à la faillite de la compagnie débitrice qui allait prendre les choses en main et que son « travail » de conseillère était terminé.

[20] À la suite de ce qui précède, Mme Pomerleau n'aurait pu récupérer les montants placés par l'entremise de l'intimée auprès de Gestion 2007 International inc. Elle aurait malheureusement perdu la totalité des sommes investies, soit 45 000 \$ ainsi que les intérêts sur ceux-ci.

CD00-0691

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1 et 3**

[21] À ces deux (2) chefs d'accusation, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 1^{er} avril 2004 et le ou vers le 5 mai 2004, d'avoir proposé à sa cliente, Mme Pomerleau, d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification.

[22] Or, si d'une part il ressort clairement de la preuve présentée au comité que l'intimée, qui détenait un certificat de courtier en épargne collective, a suggéré à sa cliente d'investir dans des « programmes de placement » offerts par les compagnies précitées, d'autre part il est manifeste qu'il s'agissait de placements privés que seuls des conseillers en valeurs mobilières ou des courtiers en valeurs de plein exercice pouvaient offrir à leur clientèle.

[23] L'intimée a donc proposé à Mme Pomerleau des placements qu'elle n'était pas autorisée à offrir à sa clientèle en vertu du certificat qu'elle détenait. Elle a, à l'égard desdits placements, agi comme conseillère et représentante de la cliente, les chèques de 15 000 \$ et de 30 000 \$ émis par Mme Pomerleau à l'attention de Gestion 2007 International inc. lui ayant notamment été confiés et remis.

[24] D'ailleurs, dans le courriel qu'elle adressait à Mme Pomerleau le 8 mars 2006, l'intimée admettait son rôle de conseillère auprès de cette dernière dans le déroulement des transactions.

CD00-0691

PAGE : 7

[25] L'intimée sera déclarée coupable sur ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 2 et 4

[26] À ces chefs, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir agi, aux dates y mentionnées, de façon compétente et responsable en proposant à Mme Pomerleau d'investir dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc.

[27] Or il ressort clairement de la preuve présentée devant le comité que l'intimée, dans le cadre des propositions de placement qu'elle a présentées à sa cliente, a agi de façon reprochable.

[28] D'une part, elle a fait défaut de donner à sa cliente une information claire sur la nature des placements qu'elle lui proposait. Il est à souligner à cet égard que Mme Pomerleau a déclaré qu'elle croyait investir dans des titres de nature gouvernementale et indiqué ne pas avoir compris qu'il s'agissait de placements privés.

[29] D'autre part, elle n'a pas tenu compte de la situation de sa cliente qui, si l'on se fie à ses affirmations, avait insisté dès le départ sur l'aspect sécurité des placements qu'elle envisageait compte tenu que son mari était malade et qu'elle avait trois (3) enfants à sa charge ainsi que des responsabilités financières importantes. Elle a faussement représenté à cette dernière que les placements en cause, en plus de comporter des rendements intéressants, étaient à capital et intérêts garantis.

CD00-0691

PAGE : 8

[30] Enfin, avant de proposer à sa cliente lesdits placements, l'intimée a fait défaut de préparer un « profil d'investisseur » et/ou de remplir un quelconque formulaire relatif à la situation financière de cette dernière.

[31] L'intimée sera donc déclarée coupable sur ces deux (2) chefs d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[32] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 14 juin 2006 et le ou vers le 24 août 2007, d'avoir fait défaut de répondre aux questions que lui adressait le syndic, en contravention de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[33] Ledit article édicte ce qui suit :

« **Article 20.** Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements*. »

[34] Or, de la preuve présentée au comité, il ressort que le ou vers le 14 juin 2006, la plaignante, Mme Léna Thibault, agissant à titre de syndic adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a fait tenir à l'intimée une correspondance l'avisant de la réception d'une demande d'enquête à son endroit et lui demandant de répondre à certaines questions.

[35] N'ayant reçu aucune réponse de la part de cette dernière, le ou vers le 6 juillet 2006, elle lui faisait parvenir une nouvelle correspondance. Elle lui demandait de donner suite à la lettre qu'elle lui avait adressée le 14 juin 2006. Elle y spécifiait les

CD00-0691

PAGE : 9

dispositions législatives l'autorisant à exiger les informations recherchées et lui accordait dix (10) jours de la réception pour répondre.

[36] À la suite de cette correspondance, le ou vers le 17 juillet 2006, la plaignante recevait une lettre de la part de l'intimée. Cette dernière y faisait part de sa nouvelle adresse mais n'apportait aucune réponse aux questions qui lui avaient été transmises.

[37] Le ou vers le 14 août 2006, la plaignante écrivait de nouveau à l'intimée avisant cette dernière qu'elle n'avait toujours pas donné suite à sa correspondance antérieure et la priait d'y répondre sans délai.

[38] Le ou vers 28 août 2006, la plaignante recevait une dernière correspondance de l'intimée. Encore une fois cette dernière faisait clairement défaut de répondre aux questions de la plaignante. La simple lecture de sa lettre (comme de sa correspondance antérieure) permet immédiatement de se rendre compte qu'elle n'y répond pas.

[39] De la preuve présentée au comité, il ne fait aucun doute que l'intimée a fait défaut de collaborer avec la plaignante et de répondre aux questions qu'elle lui adressait dans sa lettre du 14 juin 2006.

[40] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation 6

[41] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de se présenter, le ou vers le 26 mars 2007, à une convocation de la plaignante contrevenant ainsi aux dispositions

CD00-0691

PAGE : 10

de l'article 20 précité du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[42] Or, la preuve présentée au comité a démontré que constatant le défaut de l'intimée de répondre convenablement aux lettres qu'elle lui adressait (invoquées lors de l'analyse du chef d'accusation précédent), la plaignante choisit de convoquer l'intimée à une rencontre à son bureau afin de tenter d'obtenir de celle-ci des explications.

[43] Le 1^{er} mars 2007 la plaignante faisait tenir à l'intimée un avis de convocation à cet effet. Ladite rencontre était fixée au 26 mars 2007. Or, à la date indiquée, l'intimée fit défaut de se présenter ou de justifier de son absence.

[44] Dans de telles circonstances, cette dernière sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la présente plainte;

DÉCLARE l'intimée, Maryse Labarre, coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

CD00-0691

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Pl. fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente.

Date d'audience : 20 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-02(C)

DATE : 13 juin 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A.	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec
Partie plaignante

c.

PIERRE-ANDRÉ MÉNARD, courtier en assurance de dommages des entreprises
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte no. 2008-04-02(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé deux (2) infractions, soit :

1. Au cours du mois de juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à son client, M. Denis Racicot, lors de la souscription de la nouvelle police d'assurance émise par Missisquoi sous le numéro 004948927, pour couvrir son commerce, le Dépanneur Lakeside inc., pour la période du 17 juillet 2006 au 17 juillet 2007, la protection contre le bris de machines, disponible par avenant, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(6) dudit code;
2. Entre le ou vers le 14 juillet 2006 et octobre 2006, a fait défaut de rendre compte à M. Denis Racicot en ne l'avisant pas que la protection contre le bris de machines n'était pas incluse au nouveau contrat d'assurance avec Missisquoi, concernant son commerce, le Dépanneur Lakeside inc., pour la période du 17 juillet 2006 au 17 juillet 2007, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 28 de la loi et les articles 2, 37(4) et 37(6) dudit code;

2008-04-02(C)

PAGE : 2

[3] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre et l'intimé Pierre-André Ménard avait choisi de se représenter seul;

[4] D'entrée de jeu, la procureure de la syndic informe le Comité qu'il y aura un plaidoyer de culpabilité sur le deuxième chef d'accusation suivi d'une demande de retrait concernant le premier chef d'accusation pour cause de dédoublement;

[5] Le Comité déclare donc, séance tenante, l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation et autorise le retrait du premier chef d'accusation. Puisque les deux chefs d'accusation concernent les mêmes faits et réfèrent tous deux à une infraction à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, il y a donc dédoublement;

I. Preuve sur sanction

[6] Me Lelièvre dépose de consentement les pièces suivantes, soit :

- P-1** Attestation de qualité et fiche informatique de Pierre-André Ménard;
- P-2 A** Lettre du 8 mars 2007 de M. Denis Racicot à Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant en réponse à la lettre du 5 février 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, en liasse;
- P-2 B** Lettre réponse de M. Denis Racicot à la lettre de Mme Luce Raymond, enquêteur, du 15 mai 2007, reçue au bureau du syndic le 11 juin 2007 et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-2 C** Télécopie du 12 janvier 2008 de M. Denis Racicot (Dépanneur Lakeside inc.) à Mme Luce Raymond, enquêteur;
- P-2 D** Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et M. Denis Racicot en date des 16 avril 2007 (2 conversations), 5, 8 (2 conversations), 9, 12 novembre 2007, 13 mars 2008 (2 conversations), en liasse;
- P-3** Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et Mme Christiane Éthier en date des 5 novembre 2007 et 6 mars 2008;
- P-4** Lettre du 11 juin 2007 de M. Gilles Langlois, vice-président finances et administration de La Fédération/Missisquoi Compagnie d'assurance, en réponse à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Luce Raymond, enquêteur, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-5** Résumé de conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et Mme Suzanne Whitehouse en date du 5 mars 2008;

2008-04-02(C)

PAGE : 3

- P-6** Lettre du 13 décembre 2007 de Mme Chantal Ouellette, analyste chez ING Assurance, en réponse à la lettre du 28 novembre 2007 de Mme Luce Raymond, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-7A** Lettre réponse de M. Pierre-André Ménard reçue au bureau du syndic le 4 juin 2007 à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-7 B** Télécopie du 5 novembre 2007 de M. Pierre-André Ménard à Mme Luce Raymond, enquêteur;
- P-7 C** Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et M. Pierre-André Ménard en date des 28 mai et 5 novembre 2007, en liasse;
- P-8 A** Déclaration solennelle de M. Bernard Jutras en date du 25 mai 2007 reçue au bureau du syndic le 29 mai 2007 en réponse à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Luce Raymond, enquêteur, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-8 B** Lettre réponse de M. Bernard Jutras reçue au bureau du syndic le 13 décembre 2007 à la lettre du 28 novembre 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-9** Lettre du 15 janvier 2007 de Mme Hélène Rufiange, analyste à l'Autorité des marchés financiers, à Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse.

[7] Pour sa part, l'intimé témoigne afin d'expliquer les circonstances de l'infraction;

[8] Il appert que l'ancienne compagnie d'assurance ne voulait plus assumer le risque compte tenu que les réservoirs à essence du Dépanneur Lakeside inc. dataient de plus de 15 ans;

[9] Par conséquent, lorsqu'il a rencontré son client pour l'informer de sa nouvelle couverture d'assurance, il n'a pas indiqué les protections dont celui-ci ne bénéficiait plus, il s'est contenté de mettre l'emphase sur les nouvelles protections;

[10] L'intimé reconnaît son erreur et admet qu'il aurait dû être plus explicite dans ses communications avec son client et il regrette profondément son geste;

II. Représentations sur sanction

[11] Suite à cette courte preuve, la procureure de la syndic suggère d'imposer une amende de 600\$ sur le deuxième chef et de condamner l'intimé au paiement des frais usuels;

2008-04-02(C)

PAGE : 4

[12] Pour sa part, l'intimé mentionne qu'il est d'accord avec la sanction suggérée, par contre, il demande un délai de 30 jours pour acquitter les frais et l'amende;

III. Analyse et décision

[13] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit tenir compte de plusieurs facteurs, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹, sous la plume de l'honorable juge Chamberland :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[40] Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce.

¹ 2003 CanLII 32934 (QC C.A.);

2008-04-02(C)

PAGE : 5

[14] Dans les circonstances, le Comité estime que la suggestion de la syndic tient compte de critères objectifs et subjectifs propres au dossier, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Les remords exprimés par l'intimé;
- La reconnaissance par l'intimé de sa faute et sa volonté de s'amender;

[15] Pour ces motifs, la suggestion de la syndic sera acceptée puisqu'elle est juste et raisonnable et, surtout, proportionnelle à la faute reprochée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[16] **AUTORISE** le retrait du premier chef d'accusation;

[17] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le deuxième chef d'accusation;

[18] **DÉCLARE** l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation;

[19] **IMPOSE** à l'intimé, sur le deuxième chef d'accusation, une amende de 600\$;

[20] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais;

[21] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours, calculé à compter de la signification des présentes, pour acquitter le montant de l'amende et des frais;

2008-04-02(C)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

M. Pierre-André Ménard, intimé, se représentant lui-même

Date d'audience : 29 mai 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-07-02(C)

DATE : 12 juin 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec
Partie plaignante

c.

SYLVIE BERNIER, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2007-07-02(C);

[2] L'intimée fait face à deux chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 21 janvier 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à L'Unique assurances générales inc. d'annuler comme non requis le contrat d'assurance automobile émis pour la période du 6 janvier 2005 au 6 janvier 2006 sous le numéro 5346142 pour sa cliente, 9048-9733 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Les Pompes à Béton Excel et couvrant le véhicule de marque 2005 Nissan Murano alors que la nouvelle police ING Assurance émise sous le numéro 539-7599 ne couvrait que la période à compter du 21 janvier 2005, créant ainsi un découvert d'assurance technique pour la période du 6 au 20 janvier 2005, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 37 (6) dudit code.

2007-07-02(C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 21 janvier 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en faisant défaut d'informer la compagnie ING Assurance que la police d'assurance de la compagnie L'Unique assurances générales inc., couvrant le véhicule 2005 Nissan Murano de sa cliente, 9048-9733 Québec inc., avait été retournée comme non requise et que le véhicule n'avait pas techniquement été assuré depuis le 6 janvier 2005, faisant ainsi défaut de donner à l'assureur ING toutes les informations nécessaires pour apprécier le risque souscrit, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29 et 37 (1) dudit code.
3. Le ou vers le 21 janvier 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente, 9048-9733 Québec inc., en faisant défaut de l'informer que son véhicule 2005 Nissan Murano se retrouverait sans assurance pour la période du 6 au 20 janvier 2005 à la suite de l'annulation comme non requise de la police émise par L'Unique assurances générales inc., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 37 (4) et 37 (6) dudit code.

[3] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée, Mme Sylvie Bernier, se représentait elle-même;

[4] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic annonce au Comité que l'intimée plaidera coupable aux chefs 1 et 2 et qu'il y aura retrait du troisième chef d'accusation;

[5] Le Comité déclare donc, séance tenante, l'intimée coupable des deux premiers chefs d'accusation et accorde la demande de retrait du troisième chef pour cause de dédoublement avec le premier chef d'accusation;

[6] En effet, les deux chefs reprochent à l'intimée une infraction à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et ce, pour le même véhicule;

I. Preuve sur sanction

[7] Du côté de la partie plaignante, la preuve s'est résumée au dépôt de consentement des pièces suivantes :

P-1: Attestation de qualité et fiche informatique de Mme Sylvie Bernier;

P-2 : *En liasse*, lettre de Mme Lisette Girard d'ING Assurance à Mme Luce Raymond, enquêteur, adjoint au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du 29 septembre 2006 accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond, du 6 septembre 2006 et dossier complet d'ING;

P-3: *En liasse*, envoi par télécopie des réponses de Mme Manon Jacques d'ING de la lettre du 4 décembre 2006 à Mme Luce Raymond;

2007-07-02(C)

PAGE : 3

P-4: *En liasse,*

- lettre du 17 janvier 2007 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurances générales inc. à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 4 décembre 2006 et dossier complet de L'Unique assurances générales inc.;
- lettre du 19 septembre 2006 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurances générales inc. à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 6 septembre 2006 et documents l'accompagnant;

P-5: *En liasse,* envoi par télécopie en date du 23 octobre 2006 à Mme Luce Raymond de la déclaration solennelle de Mme Sylvie Bernier du 20 octobre 2006;

P-6: *En liasse,* lettre de réponses de Mme Sylvie Bernier reçue au bureau du syndic le 8 janvier 2007;

P-7: *En liasse,*

- lettre du 23 octobre 2006 de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 6 septembre 2006 et documents l'accompagnant;
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h31 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (62 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h42 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (45 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h58 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (34 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 10h04 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (32 pages);
- lettre du 2 janvier 2007 de Mme France Lacelle reçue au bureau du syndic le 4 janvier 2007 et documents l'accompagnant;

P-8: *En liasse,* lettre du 5 décembre 2006 de Mme Diane Tardif de Inter Groupe assurances à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 4 décembre 2006 et documents l'accompagnant.

[8] Par la suite, Me Morin, à titre de procureur de la syndic, a fait un bref exposé des faits à l'appui des allégations contenues dans la plainte;

[9] De son côté, l'intimée a témoigné pour sa défense;

[10] Essentiellement, son témoignage a consisté à exposer les faits suivants :

2007-07-02(C)

PAGE : 4

- «Les Pompes à Béton Excel» était un client commercial de sa patronne, Mme France Lacelle;
- Mme Lacelle, à la demande de cet important client, tentait de lui obtenir le meilleur prix possible pour une couverture d'assurance pour son véhicule de marque Nissan Murano;
- Le client désirait obtenir une assurance moins chère qu'il payait alors avec L'Unique assurances générales inc.;
- Durant la même période, le cabinet D. Loyer inc. attendait un contrat de représentation de ING Assurances;
- Cependant, la confirmation de ce contrat fut retardée de quelques semaines et, en conséquence, le risque fut replacé chez L'Unique assurances générales inc. pour une courte période, soit du 6 au 20 janvier 2005;
- Le 21 janvier 2005, le contrat d'assurance émis par L'Unique assurances générales inc. fut annulée rétroactivement au 6 janvier 2005 et la prime ne fut jamais payée;
- À la même date, le risque fut alors placé chez ING Assurances, sans toutefois que celle-ci ne soit informée du découvert technique pour la période du 6 au 20 janvier 2005;

[11] L'intimée explique cette malencontreuse situation par les pressions qu'elle subissait de sa patronne, Mme France Lacelle;

[12] En effet, la compagnie Les Pompes à Béton Excel constituait un important client pour Mme Lacelle, laquelle insistait pour trouver une assurance à moindre coût;

[13] Compte tenu de l'importance du client et des instructions claires de Mme Lacelle, l'intimée considérait qu'elle n'avait d'autre choix que de suivre les ordres de sa supérieure puisque, pour reprendre son expression, «elle se trouvait prise entre l'arbre et l'écorce»;

[14] D'ailleurs, elle n'a jamais communiqué avec le client, c'est Mme Lacelle qui négociait directement avec ce dernier et qui lui faisait alors part de ses instructions;

II. Représentations sur sanction

[15] Le procureur de la syndic suggère les sanctions suivantes :

2007-07-02(C)

PAGE : 5

Chef no. 1 : une amende de 600\$

Chef no. 2 : une réprimande

[16] De son côté, l'intimée demande au Comité de faire preuve de clémence vu sa situation financière. De plus, elle considère que toute cette affaire résulte de la seule faute de Mme Lacelle, laquelle lui a imposé ses diktats;

III. Analyse et décision

[17] Dans un premier temps, le Comité désire souligner qu'un employé doit, avant toute chose, respecter son code de déontologie, lequel est d'ordre public, et il doit sauvegarder son indépendance professionnelle en tout temps¹;

[18] Dans le présent dossier, quoique la sanction suggérée par la syndic puisse paraître clémente, celle-ci reflète adéquatement la gravité objective des infractions, de même que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée et sa volonté de s'amender par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;

[19] Enfin, vu la situation financière de l'intimée, un délai de six (6) mois lui sera accordé pour acquitter le montant de l'amende, en six (6) versements mensuels et égaux de 100\$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[20] **AUTORISE** le retrait du troisième chef d'accusation;

[21] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs d'accusation nos. 1 et 2;

[22] **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs nos. 1 et 2;

[23] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

¹ *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95 CanLII;
Dembri c. Psychologues, 1999 QCTP 13 CanLII;
Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers c. McLeod-Doucet, [1992] D.D.C.P. 93;

2007-07-02(C)

PAGE : 6

Chef no. 1 : une amende de 600,00\$;

Chef no. 2 : une réprimande

[24] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois, calculé à compter de la signification des présentes, pour acquitter le montant de l'amende de 600\$, en six (6) versements égaux et mensuels de 100\$ chacun;

[25] **LE TOUT**, sans frais, vu la situation financière de l'intimée;

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Mme Sylvie Bernier, intimée, se représentant elle-même

Date d'audience : 29 mai 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.